



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**  
**Bureau de l'environnement et de l'utilité  
publique**

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire**  
**Unité interdépartementale Anjou-Maine**

**Arrêté n°DCPPAT 2024-0058 du 15 MARS 2024**

**Société ARCELORMITTAL OMMIS**

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-1481 du 12 avril 2000 et à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIRCOL 2016-0147 du 28 avril 2016 pour l'exploitation d'une usine de fabrication et de distribution de pièces d'acières et de métaux non-ferreux pour divers secteurs industriels se situant 70/72 rue Pierre Martin au Mans**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-1481 délivré le 12 avril 2000 à la société THYSSEN FRANCE pour l'exploitation d'une installation de travaux des métaux sur le territoire de la commune du Mans située 72 rue Pierre Martin concernant notamment la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIRCOL 2016-0147 délivré le 28 avril 2016 à la société THYSSEN KRUPP MATERIALS FRANCE pour l'exploitation d'une installation de travaux des métaux sur le territoire de la commune du Mans se situant au 72 rue Pierre Martin concernant notamment la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 17 mai 2022 à la société BOLT Aciers Spéciaux ;

**Vu** la déclaration de changement de dénomination sociale transmise par courriel du 23 janvier 2023, par lequel l'exploitant informe du changement effectif de dénomination de l'établissement, celui-ci étant devenu ARCELORMITTAL OMMIS depuis juillet 2022 ;

**Vu** le rapport d'inspection des installations classées en date du 10 août 2021 faisant suite à la visite d'inspection du 21 juillet 2021 ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance transmis à la préfecture de la Sarthe le 1<sup>er</sup> août 2022 par la société BOLT Aciers Spéciaux, concernant la mise en place d'une centrale d'aspiration avec filtration ;

**Vu** le rapport d'inspection des installations classées en date du 17 février 2023 concernant la complétude du dossier et le caractère substantiel du dossier de porter à connaissance ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 21 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la mise en place d'un nouveau point de rejet d'émissions atmosphériques canalisées, depuis le dossier d'autorisation initiale ;

**Considérant** qu'il convient d'encadrer les émissions atmosphériques de ce point de rejet ;

**Considérant** que, d'après l'article L.181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier du 5 avril 2023 reçu le 6 avril 2023, et celui-ci n'a présenté aucune observation ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Bénéficiaire**

La société ARCELORMITTAL OMMIS, dont le siège social est situé 70/72 rue Pierre Martin au Mans (72100), est tenue, pour poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication et de distribution de pièces d'aciers et de métaux non-ferreux pour divers secteurs industriels, sise 70/72 rue Pierre Martin au Mans, de respecter les prescriptions des actes antérieurs, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Articles modifiés**

#### **Article 2.1 – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées**

L'article 1, relatif à la liste des installations exploitées et répertoriées dans la nomenclature des installations classées, de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIRCOL 2016-0147 délivré le 28 avril 2016 est remplacé par la disposition suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristique	Régime
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	1 558 kW	Enregistrement

L'exploitant conserve le bénéfice de l'autorisation obtenu lors de l'arrêté préfectoral susvisé.

## **Article 2.2 – Réglementation applicable à l'établissement**

L'article 1.4.1, relatif à la réglementation applicable à l'ensemble de l'établissement, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-1481 délivré le 12 avril 2000 est remplacé par la disposition suivante :

Date	Texte
31/05/21	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **ARTICLE 3 – Articles ajoutés**

### **Article 3.1 – Rejets atmosphériques**

Au titre 6, relatif à l'air et aux odeurs, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-1481 délivré le 12 avril 2000, est ajouté l'article suivant :

#### "Article 6.3 – Rejets atmosphériques

6.3.1. Les rejets atmosphériques de la centrale d'aspiration avec filtration en sortie de la rectifieuse de l'atelier n°1 respectent les valeurs limites de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.3.2. En cas de création de futurs points de rejets à l'atmosphère, ceux-ci et les rejets correspondants devront respecter les sections 2 et 3 du chapitre IV relatif aux émissions dans l'air de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.3.3. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées."

## **ARTICLE 4 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mans et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Mans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 5 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 6 - Pour exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire du Mans, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF